



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin  
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE  
CS 71354  
68070 Mulhouse

Mulhouse, le 15/01/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/11/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**PSA Peugeot Citroën SNC Mulhouse**

Route DE CHALAMPE  
68390 Sausheim

Références : 0006700467\_2024-11-25\_PSA(Général)\_VIIC-Echéance-EAU  
Code AIOT : 0006700467

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2024 dans l'établissement PSA Peugeot Citroën SNC Mulhouse implanté Route de Chalampé BP 1403 68390 Sausheim. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contexte de la visite d'inspection est un contrôle de Suivi des Échéances concernant l'Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 24/11/2022 qui faisait suite à la visite d'inspection du 05/07/2022 sur la thématique des rejets d'eaux usées du site, notamment au niveau de la station physico-chimique Degrémont et le point de rejet n°1 sur le SIVOM.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PSA Peugeot Citroën SNC Mulhouse
- Route de Chalampé BP 1403 68390 Sausheim
- Code AIOT : 0006700467

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine Stellantis de Mulhouse du groupe automobile Stellantis (ex-Groupe PSA) est un site d'assemblage (emboutissage, ferrage, peinture et montage) mais il abrite d'autres activités permettant la fabrication d'automobiles ou pièces de rechange (Forge, Fonderie, etc). Les activités du site sont génératrices d'émissions de toutes natures dont les émissions dans l'air issues (en dehors de la chaufferie, fonderie, forge, peinture et mécanique) des ateliers usinage, ferrage, et montage.

Les référentiels utilisés sont l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24/11/2022 et l'arrêté préfectoral codificatif du 10/10/2019.

**Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

**Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Maintenance/entretien des installations	AP de Mise en Demeure du 24/11/2022, article 5	Astreinte	
6	Respect des Valeurs Limites d'Émission (VLE)	AP de Mise en Demeure du 24/11/2022, article 6	Consignation	
8	Suivi, interprétation et diffusion des résultats - Commentaires GIDAF	AP de Mise en Demeure du 24/11/2022, article 7	Amende	
9	Suivi, interprétation et diffusion des résultats - Bilan trimestriel	AP de Mise en Demeure du 24/11/2022, article 8	Amende	
10	Étude de réduction des émissions	AP de Mise en Demeure du 24/11/2022, article 9	Consignation	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan des Réseaux EAU	AP de Mise en Demeure du 24/11/2022, article 2	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Équipements des points de rejets EAU	AP de Mise en Demeure du 24/11/2022, article 3	Levée de mise en demeure
3	Conservation des échantillons d'eau	Arrêté Préfectoral du 10/10/2019, article 4.3.6.3	Sans objet
4	Entretien des installations - Abandon équipements sur site	AP de Mise en Demeure du 24/11/2022, article 4	Levée de mise en demeure
7	Présence Matières flottantes Rejet n°2	Arrêté Préfectoral du 10/10/2019, article 4.3.7	Sans objet
11	Mise en œuvre du contrôle de recalage	AP de Mise en Demeure du 24/11/2022, article 10	Levée de mise en demeure

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des éléments présentés par l'exploitant lors du contrôle, l'Inspection a constaté:

- la présence de matériel endommagé ou non entretenu qui ne fait pas l'objet de plan de maintenance préventive depuis la mise en demeure du 24 novembre 2022
- l'absence d'analyse et d'interprétation des résultats des mesures et notamment les dépassements de concentration ou de flux sur certains paramètres des rejets eau depuis la mise en demeure du 24 novembre 2022
- l'absence de formalisation d'un rapport de synthèse trimestriel visant à synthétiser les résultats de son autosurveillance et les dispositions mises en place en cas de dépassements depuis la mise en demeure du 24 novembre 2022

Compte tenu de ces non-conformités persistantes et conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, l'Inspection propose au Préfet du Haut-Rhin, un projet d'amende administratif.

L'Inspection a également constaté:

- que les valeurs limites d'émissions pour un ensemble de paramètres (principalement, le Chrome, le Fer+Aluminium et le Zinc) sont dépassés de manière récurrente par l'exploitant sur le point de rejet n°1 depuis la mise en demeure du 24 novembre 2022
- l'absence d'étude de réduction ou de suppression de certaines des substances contenues dans ses rejets d'eau depuis la mise en demeure du 24 novembre 2022

Durant le contrôle, l'exploitant a présenté des devis pour ces deux points de contrôle afin de réaliser les travaux de mise en conformité et s'est engagé à lancer la commande de ces prestations.

Compte tenu de ces non-conformités persistantes et conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, l'Inspection propose au Préfet du Haut-Rhin, un projet d'arrêté de consignation des sommes prévues pour réaliser les travaux de mise en conformité.

Enfin, compte-tenu des constats effectués par l'Inspection lors du contrôle, il est proposé au préfet de lever la mise en demeure pour les prescriptions contrôlées aux points de contrôle N°1, 2, 4 et 11.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Plan des Réseaux EAU

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 24/11/2022, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conditions de Rejets

**Prescription contrôlée :**

**Dans un délai de 3 mois, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2019 susvisé :**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées [...]

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

[...]

- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.

[...]

### **Constats :**

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le plan des réseaux d'eaux usées du site (réf: A907D00002\_RESEAU\_EAUX\_USEES-A0 - daté au 31/01/2023).

Lors de la présentation du plan, l'exploitant a pointé les étoiles violettes qui représentent les points de rejets d'eaux usées du site (selon les références inscrites dans l'AP codificatif du 10/10/2019) avec un texte représentant sa description.

Cependant, l'ensemble des points ne comportent pas une étoile (ex: point de rejet n°2 - rejet des eaux de refroidissement des compresseurs de la centrale fluide).

Ensuite, l'Inspection a constaté sur le plan présenté que les ouvrages d'épuration interne du site ne sont pas représentés. Notamment:

- l'unité d'ultrafiltration
- la station des huiles
- la station physico-chimique Degrémont

Les constats précédents constituent une non-conformité vis-à-vis de la prescription contrôlée.

Enfin, sur un deuxième plan présenté par l'exploitant (réf: fosses ...), les déshuileurs sont bien représentés et désignés conformément à la prescription.

Durant la rédaction du rapport, l'exploitant a transmis par courriel à l'Inspection en date du 28/11/2024 une mise à jour du plan des réseaux d'eaux usées qui fait apparaître:

- tous les points de rejets d'eaux usées sont désignés par une étoile violette comme désigné dans la légende du plan
- les ouvrages d'épuration interne sont bien représentés et désignés dans la légende

Les constats réalisés n'appellent pas de remarques de la part de l'Inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

## N° 2 : Équipements des points de rejets EAU

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 24/11/2022, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conditions de rejets

**Prescription contrôlée :**

**Dans un délai de 3 mois, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 4.3.6.3 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2019 susvisé :**

[...]

Le système permettant le prélèvement continu du rejet n° 4 est proportionnel au débit sur une durée de 24 h en fonction des caractéristiques du rejet de l'installation.

[...]

+ article 4.3.6.3 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2019 :

**Les systèmes permettant le prélèvement continu du rejet n°1 sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h.[...]**

**Constats :**

- Concernant le point de rejet n°1 - rejet SIVOM:

Lors du contrôle, l'Inspection a constaté sur site la présence d'un préleveur automatique.

Un agent d'exploitation du SIVOM a présenté la méthodologie et la programmation de l'automate pour asservir le préleveur au débit.

L'agent a expliqué que l'automate envoie une impulsion au préleveur qui déclenche un prélèvement d'eau selon la règle suivante: 80 mL prélevés tous les 8 m3 d'eau usée

L'Inspection a constaté la programmation sur l'automate.

Cette règle est adaptée en fonction du débit arrivant du site STELLANTIS. Si le débit est faible, la règle est diminuée: 80mL tous les 4 m3.

Cette adaptation est réalisée afin de respecter un quota de prélèvement journalier (140 prélèvements en 24h) afin d'obtenir un volume d'eau représentatif sur la journée.

- Concernant le point de rejet n°4 - station Degrémont:

Lors du contrôle, l'Inspection a constaté sur site la présence d'un préleveur automatique.

Un agent du prestataire gestionnaire de l'exploitation de la station a présenté la méthodologie et la programmation de l'automate pour asservir le préleveur au débit.

L'agent a expliqué que l'automate envoie une impulsion au préleveur qui déclenche un prélèvement d'eau selon la règle suivante: 100 mL tous les 5 m3 d'eau usée.

Cependant, l'Inspection n'a pas pu constater la programmation sur l'automate lors de la visite.

Durant la rédaction du rapport, l'exploitant a transmis par courriel à l'Inspection à la date du 28/11/2024 la procédure de paramétrage du préleveur du point n°4 - sortie Degrémont (réf: EFF\_DO\_0274).

Dans cette procédure, l'exploitant explique:

- la configuration nécessaire: 200 prélèvements de 100 mL en 24h avec un prélèvement tous les 5 m3 (car le débit nominal de la station est de 40m3/h)
- le paramétrage électronique du débitmètre et du préleveur sur la configuration déterminée.

Les constats réalisés sur les points de rejets n°1 et n°4 n'appellent pas de remarques de l'Inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

### N° 3 : Conservation des échantillons d'eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/10/2019, article 4.3.6.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conditions de rejets

**Prescription contrôlée :**

Le système permettant le prélèvement continu du rejet n° 4 [...] permet la conservation des échantillons conformément aux normes en vigueur.

**Constats :**

Lors du contrôle, l'exploitant a présenté le flaconnage mis en place dans le cadre des prélèvements d'eau qui sont réalisés et transmis au laboratoire pour analyse.

Une zone est prévue dans le laboratoire de la station Degrémont pour mettre en place le nombre de flacons nécessaires pour chaque jour de la semaine et pour chaque point de prélèvement.

En effet, une étiquette est réalisée sur chaque flacon en indiquant la date, le volume, le point de rejet et l'analyse à réaliser.

L'Inspection a notamment constaté:

- pour la DCO: un flacon plastique de 250 mL avec acidification H<sub>2</sub>SO<sub>4</sub>
- pour les métaux: un flacon plastique de 50 mL avec acidification HNO<sub>3</sub>
- pour les HCT: un flacon en verre

En complément et durant la rédaction du rapport, l'exploitant a transmis à l'Inspection la procédure de flaconnage utilisée sur site (réf: EFF-DO-0273) qui indique pour chaque point de prélèvement, le nombre et le type de flacon à prévoir chaque jour.

Les constats réalisés n'appellent pas de remarques de l'Inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 4 : Entretien des installations - Abandon équipements sur site

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 24/11/2022, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Entretien

**Prescription contrôlée :**

**Dans un délai de 3 mois, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 1.5.3 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2019 susvisé :**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations.[...]

**Constats :**

Lors du contrôle sur site, l'Inspection a constaté la présence d'un dégrilleur au-dessus du bassin B03 de la station Degrémont.

L'exploitant a indiqué que ce dégrilleur n'était plus utilisé depuis plusieurs années et qu'un chiffrage était en cours pour retirer cet équipement.

Durant la rédaction du rapport, l'exploitant a transmis à l'Inspection par courriel en date du 03/12/2024 une photographie montrant que le dégrilleur a été retiré.

Les constats réalisés n'appellent pas de remarques de la part de l'Inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

#### N° 5 : Maintenance/entretien des installations

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 24/11/2022, article 5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Entretien

**Prescription contrôlée :**

**Dans un délai de 3 mois, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2019 susvisé :**

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

#### Constats :

Avant le contrôle, l'exploitant a transmis à l'Inspection par courriel en date du 18/11/2024 les documents suivants:

- les rapports des tournées d'inspection Terrain de la station physico-chimique Degrémont pour les mois de septembre et octobre 2024 (réf: EFF\_EN\_0261)
- une extraction du plan de maintenance préventive pour l'année 2024 concernant la station Degrémont provenant du logiciel de GMAO (Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur)

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a précisé la stratégie de maintenance préventive concernant les équipements et installations présents sur la station Degrémont.

Des ordres de travail sont planifiés sur l'année afin de réaliser la maintenance préventive des installations comme les pompes, les bacs, les automates de la station.

Par sondage, l'Inspection a demandé de connaître le détail de quatre ordres de travail:

- OT 3078869: MAINTENANCE 1AN BO4 STATION DEGREMONT SMU - 12M

Cet OT est planifié du 01 au 27 Août 2024.

L'exploitant indique qu'il réalise le nettoyage annuel et la vidange de la cuve BO4 de la station.

- OT 3078870: MAINTENANCE 1AN BAC LAIT DE CHAUX ST DEGREMONT SMU - 12M

Cet OT est planifié du 01 au 27 Août 2024.

L'exploitant indique qu'il réalise le nettoyage annuel et la vidange de la cuve de lait de chaux de la station.

- OT 3121480: TOURNEE 1MOIS STATION DEGREMONT SMU - 1M

Cet OT est planifié du 01 au 27 septembre 2024.

L'exploitant indique qu'il réalise une tournée visuelle des installations de la station Degrémont. Un document écrit est formalisé décrivant les constats réalisés dans chaque secteur de la station (réf: EFF\_EN\_0261 du 19/09/2024).

- OT 3164905: TOURNEE 1MOIS STATION DEGREMONT SMU - 1M

Cet OT est planifié du 01 au 27 octobre 2024.

L'exploitant indique qu'il réalise une tournée visuelle des installations de la station Degrémont. Un document écrit est formalisé décrivant les constats réalisés dans chaque secteur de la station (réf: EFF\_EN\_0261 du 22/10/2024).

Lors de la visite sur le terrain, l'Inspection a constaté que certains équipements présents sur la station Degrémont étaient dégradés, notamment :

- un flexible au niveau des cuves extérieures de la station utilisé dans le cadre du dépotage qui était troué
- des raccords au niveau de la tuyauterie et des pompes au niveau du filtre presse qui présentaient des fuites. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué oralement qu'un chiffrage est en cours pour le remplacement du filtre-presse. Au moment de la visite, ce chiffrage est estimé à 400 000 euros par l'exploitant.

Durant la rédaction du rapport, l'exploitant a transmis des compléments d'informations par courriel en date du 28/11/2024 :

- pour le point 1, l'exploitant a indiqué qu'une commande était en cours concernant le remplacement du tuyau de dépotage du bassin B04 (ce remplacement fait partie d'une liste de tâches dans le cadre d'une commande de travaux sur la station Degrémont pour un montant de 18 600 euros)
- pour le point 2, l'exploitant a transmis les plans annuels de maintenance préventive pour le filtre-presse (réf : EFF EN 0109) et le transporteur de masse pour le filtre-presse (réf : EFF EN 0114).

Sur ces documents, l'inspection a constaté qu'aucune action de maintenance n'est inscrite concernant les tuyauteries et les pompes en lien avec le filtre-presse.

L'absence de surveillance des équipements du filtre-presse dans le plan annuel de maintenance préventive constitue une non-conformité pour la prescription contrôlée.

Le constat réalisé sur la maintenance préventive des installations de la station Degrémont ne permet pas de lever la mise en demeure, dont le délai est pourtant échu. Il est donc proposé à Monsieur le Préfet d'engager une sanction administrative, comme prévu au premier alinéa du point II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est rappelé à l'exploitant que le fait de ne pas se conformer à un arrêté de mise en demeure l'expose aux sanctions pénales en application des dispositions prévues à l'article L.173-1-II- 5° du Code de l'Environnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Astreinte

#### **N° 6 : Respect des Valeurs Limites d'Émission (VLE)**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 24/11/2022, article 6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Autosurveillance

**Prescription contrôlée :**

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2019 susvisé :

Valeurs limites pour le point de rejet n°1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5) :

Concentrations et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées) issues de l'ensemble des installations, mesures à l'entrée de la station épuration urbaine du SIVOM de Mulhouse (sortie canalisation Peugeot) :

Paramètre	Concentration moyenne sur 24 h consécutives (mg/l)	Flux sur 24 h consécutives (kg/j)	Flux annuel (t/an) (1)
MEST	400	500	170
DBO <sub>5</sub>	450	800	270
DCO	1750	3000	1000
Azote global (exprimé en N)	75	200	65
Phosphore total (exprimé en P)	15	50	15
Ion fluorure (en F <sup>-</sup> )	12	6	2
Hydrocarbures totaux	8	5	1,7
AOX	0,8	2,5	0,7
Cadmium et composés (en Cd)	0,2 jusqu'au 31/12/19 0,025 après le 31/12/19	0,6 jusqu'au 31/12/19 0,01 après le 31/12/19	0
Etain et composés (en Sn)	2 jusqu'au 31/12/19 1,6 après le 31/12/19	0,05 après le 31/12/19	0,02
Cyanures totaux	0,1 jusqu'au 31/12/19 0,08 après le 31/12/19	0,03 après le 31/12/19	0,01
Cuivre et composés (en Cu)	0,5 jusqu'au 31/12/19 0,12 après le 31/12/19	1,6 jusqu'au 31/12/19 0,1 après le 31/12/19	0,03
Chrome et composés (en Cr)	0,5 jusqu'au 31/12/19 0,08 après le 31/12/19	1,6 jusqu'au 31/12/19 0,03 après le 31/12/19	0,01
Nickel et composés (en Ni)	0,5 jusqu'au 31/12/19 0,16 après le 31/12/19	1,6 jusqu'au 31/12/19 0,05 après le 31/12/19	0,02
Zinc et composés (en Zn)	2 jusqu'au 31/12/19 0,64 après le 31/12/19	6 jusqu'au 31/12/19 2 après le 31/12/19	0,7
Fer et Aluminium composés (en Fe+Al)	4	12	4

Plomb et composés (en Pb)	0,5 jusqu'au 31/12/19 0,08 après le 31/12/19	1,6 jusqu'au 31/12/19 0,05 après le 31/12/19	0,02
Manganèse et composés (en Mn)	1 jusqu'au 31/12/19 0,8 après le 31/12/19	3,1 jusqu'au 31/12/19 0,5 après le 31/12/19	0,2
Arsenic et composés (en As)	0,05 jusqu'au 31/12/19 0,02 après le 31/12/19	0,2 jusqu'au 31/12/19 0,03 après 31/12/19)	0,01
Benzène	1,5 jusqu'au 31/12/19 0,04 après le 31/12/19	4,7 jusqu'au 31/12/19 0,02 après le 31/12/19	0,01
Toluène	4 jusqu'au 31/12/19 0,06 après le 31/12/19	12 jusqu'au 31/12/19 0,02 après le 31/12/19	0,01
Ethylbenzène		0,003 après 31/12/19	0,001
Xylène	1,5 jusqu'au 31/12/19 0,04 après le 31/12/19	4,7 jusqu'au 31/12/19 0,01 après le 31/12/19	0,04
HAP	0,05 jusqu'au 31/12/19 0,002 après le 31/12/19	0,002 après 31/12/19	0,001
Indice phénol	0,3 jusqu'au 31/12/19 0,24 après le 31/12/19	0,9 jusqu'au 31/12/19 1,5 après le 31/12/19	0,5
Nonylphénols	0,02 après le 31/12/19	0,05 après le 31/12/19	0,02
DEHP	0,02 après le 31/12/19	0,01 après le 31/12/19	0,003
Tributylétain cation	0,02 après le 31/12/19	0,05 après le 31/12/19	0,02
AMPA	0,36 après le 31/12/19	1,1 après le 31/12/19	0,4
Chloroalcanes	0,02 après le 31/12/19	0,1 après le 31/12/19	0,02

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne dépasse le double de la valeur limite prescrite [...]

#### Constats :

L'examen du respect des valeurs limites opposables sur le point de rejet n°1 du site, n'a été réalisé que sur la période de mars 2023 (mois d'échéance de l'arrêté de mise en demeure) à septembre 2024. Il ne substitue par ailleurs pas à la responsabilité de l'exploitant quant à l'analyse exhaustive de conformité de ses rejets concernant l'ensemble des contraintes réglementaires qui s'opposent à ses rejets.

Les résultats transmis par l'exploitant font état de nombreux dépassements, l'analyse de l'inspection l'amène à conclure que certains sont conjoncturels (dépassements ponctuels pour un paramètre sans répétition dans le temps et au gré d'évènement relevant de l'incident), et d'autres structurels (répétition dans le temps et en lien avec la structure des rejets du site). Ainsi ne sont décrits dans ce constat que les éléments relevant des dépassements structurels qui devront faire l'objet d'une action contextualisée et structurée de l'exploitant. Ainsi sur la période considérée concernant:

- le Chrome total (fréquence de surveillance mensuelle) : 9 dépassements de la VLE en concentration (9 mois à plus de 10%), 95 doubles dépassements VLE en concentration, 12 dépassements de la VLE en flux (12 mois à plus de 10%) et 218 dépassements du double du flux autorisé, ces dépassements sont notamment entre juillet 2023 et juillet 2024. Tout est conforme (concentration et flux) en septembre 2024
- le Cuivre (fréquence de surveillance journalière) : 0 dépassement de la VLE en concentration (0 mois à plus de 10%), 1 double dépassement VLE en concentration (juillet 2024), 0 dépassement de la VLE en flux (0 mois à plus de 10%) et 4 dépassements du double du flux autorisé, ces dépassements sont notamment en période estivale. Tout est conforme (concentration et flux) en août et en septembre 2024
- la DBO5 (fréquence de surveillance journalière) : 1 dépassement de la VLE en

- concentration (1 mois à plus de 10% - Mars 2023), 0 double dépassement VLE en concentration, 0 dépassement de la VLE en flux (0 mois à plus de 10%) et 0 dépassement du double du flux autorisé. Tout est conforme (concentration et flux) depuis avril 2023 (quelques dépassements de VLE mais pas plus de 10%)
- la DCO (fréquence de surveillance journalière) : 3 dépassements de la VLE en concentration (3 mois à plus de 10%), 2 doubles dépassements VLE en concentration, 0 dépassement de la VLE en flux et 0 dépassement du double du flux autorisé. Tout est conforme (concentration et flux) en août et en septembre 2024
  - le Fe + Al (fréquence de surveillance journalière) : 17 dépassements de la VLE en concentration (17 mois à plus de 10%) et 30 dépassements du double de la concentration autorisée, 2 dépassements de la VLE en flux (2 mois à plus de 10% - Juillet et Octobre 2023) et 7 dépassements du double du flux autorisé, ces dépassements sont présents sur l'ensemble de la période considérée,
  - le toluène (fréquence de surveillance trimestrielle) : 4 dépassements de double la VLE en concentration (100 % des résultats), ces dépassements sont présents uniquement sur l'année 2023 (aucun dépassement en 2024)
  - et le zinc (fréquence de surveillance journalière) : 17 dépassements de la VLE en concentration (17 mois à plus de 10%) et 57 dépassements du double de la concentration autorisée (dont 14 en septembre 2024), 2 dépassements de la VLE en flux (2 mois à plus de 10% - Juillet et Août 2023) et 12 dépassements du double du flux autorisé, ces dépassements sont présents sur l'ensemble de la période considérée.

Lors du contrôle sur site, l'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer l'ensemble des dépassements détaillés ci-dessus.

Les constats réalisés sur les dépassements de VLE (Valeurs Limites d'Émission) en concentration et en flux constituent une non-conformité vis-à-vis de la prescription contrôlée.

Dans le cadre d'un courrier postal daté du 30 novembre 2023, l'exploitant a transmis un plan d'actions afin de réduire les dépassements de VLE sur les paramètres de rejets des eaux usées du site.

Sachant que des actions chiffrées financièrement sont prévues par l'exploitant pour réduire les dépassements de VLE sur les paramètres de rejets des eaux usées, l'Inspection propose au Préfet de prendre un arrêté préfectoral de consignation de la somme des travaux jusqu'à réalisation de l'entièreté des travaux prévus.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Consignation

#### N° 7 : Présence Matières flottantes Rejet n°2

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/10/2019, article 4.3.7

**Thème(s) :** Risques chroniques, Caractéristiques des rejets

**Prescription contrôlée :**

Les effluents rejetés au milieu naturel ou le réseau d'assainissement doivent être exempts :  
- de matières flottantes,[...]

**Constats :**

Avant le contrôle sur site, l'exploitant a transmis à l'Inspection par courriel en date du 18/11/2024 deux photographies de la zone des bassins tampon avant le rejet au Grand Canal et datées du 12/11/2024.

L'analyse de ces deux photographies permet à l'Inspection de constater l'absence d'algues dans la zone des bassins tampon avant le rejet au Grand Canal.

Ce constat n'appelle pas de remarques de la part de l'Inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 8 : Suivi, interprétation et diffusion des résultats - Commentaires GIDAF

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 24/11/2022, article 7

**Thème(s) :** Risques chroniques, Autosurveillance

**Prescription contrôlée :**

**Dans un délai de 3 mois, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 10.3.1 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2019 susvisé :**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 10.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

#### **Constats :**

Sur la base des déclarations GIDAF de l'exploitant sur la période de mars 2023 à septembre 2024, l'Inspection a réalisé une extraction des commentaires mensuels effectués sur la plateforme GIDAF durant la période concernée.

Concernant le paramètre Chrome, selon les dires de l'exploitant, les dépassements relevés seraient dûs à la zone d'aire de lavage des filtres métalliques des machines à mouler au niveau de l'atelier Forge/Fonderie.

La zone de lavage aurait été arrêtée en avril/mai 2024.

Cependant, d'après les déclarations GIDAF du site:

- pas de commentaire sur la recherche de cause au niveau de l'aire de lavage à partir de mars 2023
- pas de commentaire sur l'arrêt de l'utilisation de l'aire de lavage à partir d'avril/mai 2024

Par conséquent, l'Inspection n'est pas en mesure de constater que l'ensemble des dépassements en Chrome sont prises en compte et dus à la cause expliquée par l'exploitant car aucune trace écrite n'apparaît sur les documents de suivi ou sur la plateforme GIDAF.

Concernant le paramètre Zinc, des commentaires sur la plateforme GIDAF sont inscrits pour la période de mars 2023 à juin 2023: retrait des produits de traitement TAR à base de Zn, ... puis après cette période, plus aucun commentaire sur le zinc alors que les dépassements continuent.

L'Inspection constate donc que tous les dépassements en Zinc ne font pas l'objet de commentaires ou d'analyses de la part de l'exploitant.

Lors du contrôle sur site, l'exploitant a présenté d'autres tableaux de suivi des dépassements et notamment le tableau référencé "synthèse dépassements SIVOM 2024" pour le point de rejet n°1. Des codes couleurs permettent de visualiser rapidement les valeurs en dépassements.

Cependant, sur la majorité des dépassements constatés, aucun commentaire n'apparaît dans les colonnes investigations terrain afin de déterminer des pistes de causes pour les dépassements constatés.

Selon les dires de l'exploitant, des investigations terrains et des réunions entre correspondants environnement sont réalisées afin de rechercher les causes des dépassements mais aucune trace écrite de ces échanges ne sont réalisés et ne permettent pas à l'inspection de constater la mise en place d'actions correctives suite aux dépassements.

Ces constats sur l'absence de commentaires sur l'ensemble des dépassements constatés et l'absence de formalisation des commentaires et des actions correctives entreprises par l'exploitant (notamment par le biais de traces écrites) suite aux dépassements démontrent une non-conformité vis-à-vis de la prescription contrôlée.

Les constats réalisés sur le suivi et l'analyse des dépassements dans le cadre de l'autosurveillance ne permettent pas de lever la mise en demeure, dont le délai est pourtant échu. Il est donc proposé à Monsieur le Préfet d'engager une sanction administrative, comme prévu au premier alinéa du point II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est rappelé à l'exploitant que le fait de ne pas se conformer à un arrêté de mise en demeure l'expose aux sanctions pénales en application des dispositions prévues à l'article L.173-1-II- 5° du Code de l'Environnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Amende

#### **N° 9 : Suivi, interprétation et diffusion des résultats - Bilan trimestriel**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 24/11/2022, article 8

**Thème(s) :** Risques chroniques, Autosurveillance

#### **Prescription contrôlée :**

**Dans un délai de 3 mois, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 10.3.2 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2019 susvisé :**

L'exploitant établit avant la fin de chaque trimestre un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au Chapitre 10.2. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier, cause et ampleur des écarts), le cas échéant des mesures comparatives mentionnées au Chapitre 10.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en oeuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Le rapport contient notamment une synthèse de la surveillance des émissions atmosphériques (installations liées aux activités des ateliers Peinture, Mécanique, Forge, Fonderie et Chaufferie) du site reprenant les dénominations définies dans les différents arrêtés réglementant les installations, les paramètres à mesurer, les valeurs limites associées, les débits et concentrations dans des unités compatibles avec les valeurs limites définies dans le présent arrêté,

les flux horaires, journaliers, mensuels et annuels rejetés, les résultats obtenus avec indication des dépassements, commentaires et actions mises en place le cas échéant.

La transmission des résultats de mesure pour les eaux souterraines et superficielles permettent une analyse rapide de la conformité des résultats au regard des valeurs limites opposables au site. Les résultats sont transmis mensuellement par voie électronique sous GIDAF à l'adresse suivante: <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>. L'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans.

D'une manière générale, les résultats des mesures en continu sont résumés dans le rapport et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce rapport est adressé avant le 15 du mois qui suit chacun des 4 trimestres de l'année (15 janvier, 15 avril, 15 juillet, 15 octobre) à l'inspection des installations classées.

#### **Constats :**

Avant le contrôle sur site, l'exploitant a transmis à l'Inspection par courriel en date du 18/11/2024 un document de synthèse concernant les dépassements analytiques des rejets EAU (réf: A3 dépassements analytiques des rejets STELLANTIS MULHOUSE - EAU\_EN\_0145).

Ce document se présente sous la forme d'un tableau avec pour objectif affiché par l'exploitant de présenter les diverses actions liées aux dépassements de VLE (Valeur Limite d'Exposition) réglementaires sur son site de Mulhouse au niveau du point de rejet n°1 (rejet SIVOM) et des fosses d'infiltration des eaux de pluie.

Sur la feuille nommée A3, l'exploitant synthétise sa méthodologie qui consiste à :

- clarifier le problème en invoquant des dépassements principaux sur les paramètres métaux (Fer, Zinc, Aluminium), les MES (Matières en Suspension) ainsi que la DCO (Demande Chimique en Oxygène)
- réaliser un tableau présentant le nombre de dépassements constatés sur chaque paramètre cité plus haut
- réaliser un arbre des causes: sur ce point, l'exploitant a identifié 5 sources potentielles et d'autres sources sont en cours d'identification pour les paramètres Fer+Alu et Zinc
- réaliser par source identifiée, une recherche plus approfondie en utilisant la méthode des 5 pourquoi
- enfin, à la suite de l'identification des causes pour chaque source, un plan d'actions est mis en place avec la mise en place d'un échéancier

Cependant, après analyse du document, l'Inspection constate les éléments suivants:

- l'exploitant n'indique pas clairement comment sont identifiées les sources potentielles des dépassements. L'exploitant indique dans son document que des animations sont en place entre STELLANTIS et son prestataire mais aucun élément écrit ne permet de comprendre la méthodologie d'identification des sources potentielles.
- l'ensemble des paramètres concernés par des dépassements n'est pas étudié et aucune source potentielle n'est recherchée alors que dans le tableau synthétisant le nombre de dépassements constatés pour chaque paramètre sur la période concernée, il apparaît des dépassements pour les paramètres Chrome, Indice Phénol et Nickel. De plus, sur la plateforme GIDAF et dans le point de contrôle n°6 de la présente inspection, d'autres paramètres présentent des dépassements sur la période concernée (Toluène, Cuivre).
- concernant les plans d'actions par source potentielle, aucun élément ne permet de constater le respect de l'échéancier mis en place et aucun élément ne permet de

connaître si les actions mises en place ont été efficaces  
Les constats listés ci-dessus constituent des non-conformités vis-à-vis de la prescription contrôlée.

Les constats réalisés sur les rapports trimestriels de synthèse relatifs aux résultats des mesures et analyses ne permettent pas de lever la mise en demeure, dont le délai est pourtant échu. Il est donc proposé à Monsieur le Préfet d'engager une sanction administrative, comme prévu au premier alinéa du point II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est rappelé à l'exploitant que le fait de ne pas se conformer à un arrêté de mise en demeure l'expose aux sanctions pénales en application des dispositions prévues à l'article L.173-1-II- 5° du Code de l'Environnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Amende

**N° 10 : Étude de réduction des émissions**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 24/11/2022, article 9

**Thème(s) :** Risques chroniques, Autosurveillance

**Prescription contrôlée :**

**Dans un délai de 3 mois, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 4.3.9.2 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2019 susvisé :**

L'exploitant transmet, à l'inspection des installations classées, au plus tard le 30/09/2020, une étude technico-économique des moyens de réduction ou de suppression des rejets aqueux du site en zinc, fer, aluminium, nonylphenol, tributyletin cation et DEHP. Elle précisera, notamment :

- les ateliers, les activités ou les opérations à l'origine de ces rejets ;
- la nature et les quantités rejetées ;
- les moyens de réduction ou de suppression ;
- la faisabilité économique des procédés de traitement des effluents aqueux au regard des capacités financières du site.

Elle proposera un plan d'actions, de réduction ou de suppression des rejets, accompagne d'un échéancier de réalisation, ou justifiera que le niveau des rejets est techniquement et économiquement aussi bas que possible. L'exploitant met en œuvre son plan d'actions conformément à l'échéancier proposé, en tant compte des éventuelles modifications demandées par l'Inspection.

**Constats :**

Avant le contrôle, l'exploitant a transmis à l'Inspection à la date du 20 novembre 2023 un courrier présentant le plan d'actions permettant de réduire les émissions de Zinc/Fer/Aluminium des rejets aqueux comme demandé par la prescription.

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas pu présenter à l'Inspection l'étude technico-économique qui a permis de formaliser le plan d'actions présenté dans le courrier du 20 novembre 2023.

En effet, la prescription contrôlée précise la réalisation d'une étude technico-économique par

l'exploitant afin de proposer un plan d'actions de réduction ou de suppression des rejets.

L'absence de remise d'une étude technico-économique des moyens de réduction ou de suppression de certains paramètres dans les rejets aqueux constitue une non-conformité vis-à-vis de la prescription contrôlée.

Durant la phase de rédaction du rapport d'inspection, l'exploitant a transmis par courriel en date du 28/11/2024 un devis du 22/12/2023 concernant la réalisation d'une étude technico-économique afin de recycler et réutiliser des effluents rejetés en sortie des stations du site.

Sachant que des engagements ont été pris par l'exploitant pour réaliser cette étude, l'Inspection propose au Préfet de prendre un arrêté préfectoral de consignation de la somme des travaux jusqu'à la réalisation et la remise de l'étude à l'Inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Consignation

#### N° 11 : Mise en œuvre du contrôle de recalage

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 24/11/2022, article 10

**Thème(s) :** Risques chroniques, Autosurveillance

**Prescription contrôlée :**

[...]S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]

**Constats :**

Avant le contrôle, l'exploitant a transmis à l'Inspection par courriel en date du 18/11/2024 deux documents:

- un courrier postal de réponse de l'Agence de l'Eau en date du 07/06/2024 indiquant la bonne réalisation d'un diagnostic du fonctionnement des installations du suivi régulier des rejets
- un rapport de diagnostic des dispositifs de surveillance réalisé en date du 30 novembre 2023 (réf: ALSP230497-2023-948-R0)

Le rapport de diagnostic transmis consiste au diagnostic de fonctionnement des dispositifs de suivi régulier des rejets défini par l'Agence de l'Eau.

Selon le courrier postal de réponse de l'Agence de l'Eau transmis, ce document réalisé pour le

point de rejet n°1 et transmis à l'Agence de l'Eau est conforme à la méthodologie de mise en œuvre définie au sein de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2007. Ce rapport de diagnostic est valable pour les années 2023 et 2024.

D'un point de vue réglementation ICPE, le guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE de février 2022 (et notamment, la partie 1.2.3 - Cas particulier d'un site soumis au suivi régulier des rejets) indique que le dispositif de suivi fait l'objet d'un agrément spécifique de l'agence de l'eau, qui est reconnu par l'inspection des ICPE conforme à ses propres exigences.

De plus, si un site est soumis au suivi régulier des rejets, l'exploitant fournira à l'inspection en amont du début du programme de surveillance la décision relative à l'agrément du dispositif de suivi régulier des rejets qui lui aura été délivrée par l'agence de l'eau ainsi que le dernier rapport de diagnostic de fonctionnement du dispositif. Cet agrément est subordonné entre autres à la conformité des dispositifs de mesure, de prélèvement et d'analyses vis-à-vis des normes et des règles de l'art en vigueur. Dans le cas où les éléments fournis sont validés par l'agence de l'eau, alors le dispositif de suivi des rejets mis en œuvre par l'industriel est considéré conforme pour l'ensemble des substances du programme de surveillance.

Par conséquent, les constats de l'Inspection sur la transmission du rapport de diagnostic et du courrier de réponse de l'Agence de l'Eau validant le rapport pour les années 2023 et 2024 n'appellent pas de remarques.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'Inspection rappelle à l'exploitant que le rapport de diagnostic des dispositifs d'autosurveillance des rejets d'eau transmis (et daté du 30 novembre 2023) est valable pour les années 2023 et 2024. Suite à la réforme des redevances des agences de l'eau suite aux assises de l'eau en 2019, le régime du suivi régulier des rejets ne sera plus utilisé pour la détermination des redevances applicables dès l'année 2025.

Par conséquent, sans l'agrément de l'agence de l'eau, ce document ne pourra plus être considéré comme contrôle de recalage.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure